# Art. 9 Zones spéciales [SPEC]

Les zones spéciales sont destinées à recevoir les équipements et les activités économiques qui ne sont pas admissibles dans les zones définies aux articles 3 à 8. Y peuvent être admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

## Art. 9.2 Zone spéciale 2 « stations-service » [SPEC-2]

La zone spéciale 2 « stations-service » est destinée à recevoir les équipements et bâtiments réservés aux activités des stations-service. Les shops liés à une station-service ne peuvent avoir une surface de vente supérieure à 200 m2.